



Commission économique pour l'Europe

Comité exécutif

**Centre des Nations Unies pour la facilitation
du commerce et les transactions électroniques****Vingt-sixième session**

Genève, 4 et 5 mai 2020

Point 7 d) de l'ordre du jour provisoire

Recommandations et normes :**Supports d'appui à l'application****Guide explicatif sur les mouvements transfrontières
de déchets***Résumé*

La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, entrée en vigueur en 1992, a été adoptée par un très grand nombre de pays (187 Parties). Le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) a élaboré les messages électroniques qui facilitent les échanges liés à cette Convention. On trouvera dans le présent guide explicatif un rappel des principes de base de cette Convention et le détail des travaux qui ont été effectués par le CEFACT-ONU sur le sujet.

Publié sous la cote ECE/TRADE/C/CEFACT/2020/13, le présent document est soumis par le Bureau du CEFACT-ONU à la vingt-sixième session de la Plénière pour qu'il en soit pris note.



I. Introduction

1. La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, entrée en vigueur en 1992, impose à ses 187 Parties (au 31 décembre 2019) l'obligation de veiller, entre autres, à ce que les mouvements qui concernent au moins deux États soient réduits à un minimum compatible avec une gestion efficace et écologiquement rationnelle desdits déchets et qu'ils s'effectuent de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui pourraient en résulter. Elle exige également que seules les personnes autorisées ou habilitées à transporter ou à éliminer des déchets procèdent à ces opérations, et que ces déchets soient emballés, étiquetés et transportés conformément aux règles et normes internationales généralement acceptées et reconnues.

2. Différents acteurs participent à l'échange d'informations, notamment les exportateurs, les importateurs, les exploitants d'installations de traitement des déchets, les transporteurs, les producteurs de déchets, les services douaniers et les autorités compétentes des pays d'exportation, d'importation et de transit. Les acteurs concernés sont tenus d'échanger des informations à différents stades du processus de transfert des déchets et pour chaque mouvement. Ainsi, chaque opération de transport doit être annoncée (message d'annonce de mouvement) et chaque opération de réception doit être confirmée (message de confirmation de la réception des déchets), de même que chaque opération de traitement (message de confirmation de valorisation ou d'élimination des déchets). En outre, la procédure d'autorisation requiert plusieurs étapes d'échange d'informations (communication d'informations sur le mouvement prévu, décision de l'autorité compétente et autres messages).

II. Applications

3. Le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) a élaboré une série de messages électroniques (eBasel) qui couvre l'ensemble des processus potentiels afin de faciliter et de dématérialiser tous les échanges relatifs aux mouvements transfrontières de déchets réalisés dans le cadre de la Convention de Bâle. Ces messages, disponibles gratuitement sur le site Web du CEFACT-ONU et basés sur la bibliothèque des composants communs du Centre, facilitent l'harmonisation avec d'autres processus tels que l'échange d'informations relatives à la chaîne d'approvisionnement, les messages relatifs au transport et d'autres déclarations réglementaires. Ils sont accessibles à tous et accompagnés d'un document portant spécification des exigences opérationnelles qui détaille l'enchaînement des échanges électroniques proposés et les processus qui les sous-tendent.

III. Avantages

4. L'utilisation de messages électroniques contribue à garantir l'accessibilité et la cohérence de l'information tout au long du processus. Elle permet aux acteurs du secteur privé et aux organismes de réglementation d'intégrer ces informations dans leurs propres systèmes informatiques. Pour le secteur privé, cette méthode simplifie les processus de la chaîne d'approvisionnement et de transport, ainsi que les échanges de documentation ou d'information correspondants, tandis que pour les organismes de réglementation, elle facilite l'analyse des risques. Ces échanges électroniques permettent de raccourcir les délais tout en économisant des ressources telles que le papier.

IV. Pour en savoir plus

5. Norme du CEFACT-ONU relative aux transactions électroniques pour les mouvements transfrontières de déchets dans le cadre de la Convention de Bâle :

https://www.unece.org/unecefact/mainstandards.html#ui-accordion-jfmulticontent_c68838-panel-0.

6. La Convention de Bâle :

<http://www.basel.int/TheConvention/Overview/TextoftheConvention/tabid/1275/Default.aspx>.

<http://www.basel.int/Implementation/Controllingtransboundarymovements/Overview/tabid/4325/Default.aspx>.
